

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03092
Numéro SIREN : 879 609 634
Nom ou dénomination : Eurenco Holding

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2023 sous le numéro de dépôt 1747

Eurenco Holding
Société anonyme au capital de 132.749.104,16 euros
Siège social : 123 allée de Brantes, 84700 Sorgues
879 609 634 R.C.S. Avignon
(la **Société**)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 13 JANVIER 2023**

Le 13 janvier 2023, à 10h00, les membres du Conseil d'administration de la Société se sont réunis par visioconférence, à l'invitation de Monsieur Thierry Francou.

[...]

Monsieur Thierry Francou est nommé président de séance par les membres du Conseil d'administration pour les besoins de cette première réunion du Conseil d'administration de la Société.

Madame Suzanne Kucharekova est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle accepte.

Le président de séance constate qu'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés de sorte que le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

Le président de séance rappelle au Conseil d'administration que par une décision en date du 13 janvier 2023, l'associé unique de la Société a décidé de transformer la Société en une société anonyme à conseil d'administration et a procédé à la nomination des premiers membres du Conseil d'administration.

Le président de séance rappelle ensuite au Conseil d'administration qu'il s'est réuni afin de statuer sur les décisions figurant à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- (1) Exercice des fonctions de directeur général de la Société ;
- (2) Prise d'acte de la nomination de Monsieur Thierry Francou en qualité de Président directeur général de la Société à titre intérimaire ;
- (3) Proposition de nomination de Monsieur Thierry Francou en qualité de Président-directeur général ;
- (4) [...]
- (13) Pouvoir pour formalités.

[...]

PREMIERE DECISION

Exercice des fonctions de directeur général de la Société

Le Président rappelle qu'en application de l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité que la direction générale de la Société sera assumée par le président du Conseil d'administration.

DEUXIEME DECISION

Prise d'acte de la nomination de Monsieur Thierry Francou en qualité de Président directeur général de la Société à titre intérimaire

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, prend acte de la désignation par le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique aux termes d'un courrier reçu le 13 janvier 2023, conformément à l'article 21 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés (**l'Ordonnance**), de Monsieur Thierry Francou en qualité de Président-directeur général de la Société à titre intérimaire.

Il est rappelé que Monsieur Thierry Francou a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président-directeur général de la Société au cas où elles lui seraient confiées et a déclaré n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

En sa qualité de Président-directeur général de la Société, Monsieur Thierry Francou est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'assemblée générale et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

TROISIEME DECISION

Proposition de nomination de Monsieur Thierry Francou en qualité de président-directeur général

Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 19 de l'Ordonnance précitée, lorsque le Président du Conseil d'Administration assure la direction générale, celui-ci est nommé parmi les membres du Conseil d'Administration et sur proposition de ce dernier, par décret.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide à l'unanimité de proposer la nomination de Monsieur Thierry Francou à la fonction de Président-directeur général, cette nomination devant intervenir par décret conformément à l'article 19 de l'Ordonnance.

Monsieur Thierry Francou exercera les fonctions de Président-directeur général pour toute la durée de son mandat d'administrateur qui prendra fin en 2026. Ainsi, Monsieur Thierry Francou restera en fonction jusqu'à la réunion du Conseil d'administration qui se tiendra à l'issue de l'assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

[...]

TREIZIEME DECISION

Pouvoir pour formalités

Le Conseil d'administration confère, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt ou de publicité rendues nécessaires par les décisions susvisées.

Extrait certifié conforme par le Président Directeur Général

DocuSigned by:
 *Thierry Francou*
DBB685EEB09446C...

Monsieur Thierry Francou

Eurenco Holding
Société par actions simplifiée au capital de 132.749.104,16 euros
Siège social : 123 allée de Brantes, 84700 Sorgues
879 609 634 R.C.S. Avignon
(la **Société**)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 13 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le treize janvier,

La soussignée : **SNPE**, société par actions simplifiée au capital de 133.686.290,91 euros ayant son siège social situé au 83 boulevard Exelmans, 75016 Paris (France) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 712 013 432 ;

Agissant en sa qualité d'associé unique de la Société (l'**Associé Unique**),

[...]

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts en vigueur de la Société ;
- le texte des projets de décisions ;
- le rapport du président de la Société (le **Président**) en vue des présentes ;
- le projet de statuts modifiés de la Société sous la forme d'une société anonyme (les **Statuts Modifiés**), dont une copie figure en Annexe 1 des présentes ;
- le rapport spécial du commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, appréciant notamment la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers de la Société et certifiant que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au montant de son capital social.

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- (1) Modification de l'article 4 (*Siège social*) des statuts de la Société ;
- (2) Transformation de la Société en société anonyme ;
- (3) Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- (4) Nomination des premiers membres du conseil d'administration de la Société sous sa nouvelle forme ;
- (5) [...]
- (6) Pouvoirs pour formalités.

[...]

PREMIERE DECISION

Modification de l'article 4 (Siège social) des statuts de la Société

L'Associé Unique décide de procéder à la modification de l'article 4 (*Siège social*) des statuts de la Société afin de corriger une erreur matérielle dans le siège social de la Société qui se situe au 123, allée de Brantes - 84700 Sorgues.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier, avec effet à compter de la date des présentes, l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 123 allée de Brantes – 84700 Sorgues.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'Associé Unique, et partout ailleurs par décision de l'Associé Unique. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Transformation de la Société en société anonyme

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport spécial du commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, décide d'approuver dans son intégralité ce rapport et les éléments qu'ils comportent relatif à l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers de la Société.

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) des statuts de la Société et (iii) du rapport spécial du commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code, et après avoir constaté que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide de transformer la Société en une société anonyme à compter de la date des présentes.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet social, et son siège social (sous réserve de la modification décidée à la première décision) ne sont pas modifiés du fait de cette transformation. Son capital reste fixé à la somme de 132.749.104,16 euros, divisé en 26.391.472 actions de 5,03 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'Associé Unique constate que la transformation de la Société en une société anonyme est définitivement réalisée. Cette transformation met fin aux fonctions des organes d'administration de la Société. Par conséquent, l'Associé Unique constate la fin du mandat du Président de la Société, à compter de ce jour.

Enfin, l'Associé Unique prend acte du dépôt tardif, conformément aux dispositions de l'article R123-105 du Code de commerce, du rapport spécial du commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce et déclare expressément renoncer par la présente au délai de communication de ce rapport prévu par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables. L'Associé Unique reconnaît avoir disposé du temps nécessaire pour prendre connaissance du contenu de ce rapport, régularise et ratifie en tant que de besoin toute irrégularité pouvant résulter de l'inobservation des dispositions qui précèdent et renonce expressément à se prévaloir de toute nullité des

présentes décisions qui serait due au non-respect du délai de dépôt du rapport du commissaire à la transformation.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède relative à la transformation de la Société en une société anonyme, l'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du projet de Statuts Modifiés dont une copie figure en Annexe 1, approuve le contenu des Statuts Modifiés et décide d'adopter, article par article, puis dans toutes ses dispositions, le texte des Statuts Modifiés de la Société sous sa nouvelle forme de société anonyme.

L'ensemble des modifications statutaires prendra effet à la date des présentes.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Nomination des premiers membres du conseil d'administration de la Société sous sa nouvelle forme

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et notamment de la décision relative à la transformation de la Société en une société anonyme, l'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du projet de Statuts Modifiés, et conformément à l'article 13 des Statuts Modifiés, décide de nommer en qualité de premiers administrateurs de la Société, avec effet à compter des présentes :

- **Thierry Francou**, né le 4 juin 1968 à Lyon (3ème arrondissement), de nationalité française, domicilié 83 boulevard Exelmans, 75016 Paris ;
- **Dominique Henri**, né le 11 août 1955 à Paris (12ème arrondissement), de nationalité française, domicilié 61 avenue Foch, 94300 Vincennes ;
- **Marie-Hélène Poinssot**, née le 12 juillet 1958 à Paris (15ème arrondissement), de nationalité française, domiciliée 53 boulevard Victor Hugo, 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- **Pierre Jeannin**, né le 25 octobre 1986 à Besançon, de nationalité française, domicilié 8 rue Scipion, 75005 Paris (nommé en qualité de représentant de l'Etat français) ;
- **Domitille Laude**, née le 3 mars 1968 à Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, domiciliée 6 rue Victor Hugo, 78000 Versailles ;
- **Thierry Rouffet**, né le 18 octobre 1967 à Soyaux, de nationalité française, domicilié 83 boulevard Exelmans, 75016 Paris ;
- **Alice Tagger**, née le 7 septembre 1974 à Fontenay-aux-Roses, de nationalité française, domiciliée 30 rue Alexandre Guilmant, 92190 Meudon ;
- **Laurent Collet-Billon**, né le 1er juillet 1950 à Paris (16ème arrondissement), de nationalité française, domicilié 19 boulevard Voltaire, 92130 Issy-Les-Moulineaux.

Il est précisé que la nomination de Monsieur Pierre Jeannin en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société représentante de l'Etat français, a été adoptée et approuvée par arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à

participation publique et à l'article 2 du décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

Conformément à l'article 13 des Statuts Modifiés, les mandats des administrateurs nommés par la présente décision auront une durée égale à celle restant à courir pour leur mandat d'administrateur au sein de la société SNPE (712 013 432 R.C.S. Paris).

Il est rappelé que l'ensemble des administrateurs ainsi nommés ont fait savoir par avance, par lettre séparée, qu'ils acceptaient les fonctions d'administrateurs de la Société qui viennent de leur être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Les présentes nominations prendront effet à la date des présentes.

L'Associé Unique décide enfin que le Conseil d'administration de la Société ainsi constitué se réunira sans délai sur demande de l'un de ses administrateurs nommés par la présente décision afin notamment de procéder à la nomination du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général de la Société et d'adopter le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société conformément aux Statuts Modifiés de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

SIXIEME DECISION

Pouvoir pour formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs (i) au Conseil d'administration de la Société pour prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre et la bonne réalisation des résolutions adoptées par l'Associé Unique, et (ii) au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités, notamment, de dépôt ou de publicité rendues nécessaires par les résolutions adoptées.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Extrait certifié conforme par le Président Directeur Général

DocuSigned by:
 **Thierry Francou**
DBB685EEB09446C...

Monsieur Thierry Francou

EURENCO HOLDING

Société anonyme au capital de 132.749.104,16 euros
Siège social : 123 allée de Brantes, 84700 Sorgues
879 609 634 R.C.S. Avignon

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 13 janvier 2023

Certifiés conformes le 13 janvier 2023



Monsieur Thierry Francou

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme

La présente société (la **Société**) a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 13 janvier 2023, la Société a été transformée en société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés commerciales, notamment le Code de commerce, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions plus spécifiques telles que l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique (l'**Ordonnance**), ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Article 2 - Dénomination

Sa dénomination est « **Eurenco Holding** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, dans le respect des lois et des règlements mentionnés à l'article 1^{er} :

- l'acquisition, seule ou aux côtés d'autres investisseurs, ou la cession de participations ou d'intérêts dans toute entité ou société, ainsi que la réalisation de toute opération financière, mobilière et immobilière, apport en société, souscription, achat de titres ou de parts d'intérêts, constitution de société ;
- la participation, par tous moyens, à toutes prestations de services et de conseils en matière notamment de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- cession ou la concession de licence de tous titres ou droits de propriété industrielle qui pourraient résulter de ces activités, s'y rattacher ou les compléter ;
- la gestion de contentieux se rapportant à l'objet social de la Société ;
- la gestion de garanties de passifs accordées et tous les actes associés ;

- la gestion d'actifs immobiliers dont la Société est devenue propriétaire et plus généralement toutes opérations nécessaires à leur usage, à leur location, à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces actifs, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location ;
- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé au : 123 allée de Brantes, 84700 Sorgues.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à des apports en numéraire à hauteur de 10.000 euros, correspondant à 1.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Par décision en date du 19 décembre 2022, l'associé unique de la Société a procédé à une réduction de capital d'un montant total de 4.970 euros pour le ramener de 10.000 euros à 5.030 euros, par voie de réduction de la valeur nominale par action de la Société de 10 euros à 5,03 euros.

Par décision en date du 19 décembre 2022, l'associé unique de la Société a procédé à une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal total de 132.744.074,16 euros pour le porter de 5.030 euros à 132.749.104,16 euros, par émission de 26.390.472 actions ordinaires nouvelles de 5,03 euros de valeur nominale chacune, intégralement attribuées à l'associé unique en rémunération d'un apport en nature de titres.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 132.749.104,16 euros. Il est divisé en 26.391.472 actions d'une valeur nominale de 5,03 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital et peut également déléguer au Conseil d'Administration sa compétence pour décider une augmentation de capital dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital en numéraire.

Article 8 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité avec la loi.

Les appels de fond sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont exclusivement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les Statuts.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 – Indivisibilité des actions – Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire d'action le plus diligent.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans toutes les Assemblées Générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Cependant, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales. Dans ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de cette lettre.

Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises par l'usufruitier et par le nu-propiétaire.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. En outre, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux mandataires sociaux et aux Assemblées Générales.

Article 12 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf disposition législatives et réglementaires en vigueur contraires.

La transmission d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement de titres signé par le cédant ou toute personne habilitée à le représenter. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, dit « registre de mouvements de titres ».

TITRE III

ORGANES DE LA SOCIETE

Article 13 - Conseil d'Administration

13.1 Composition – durée des mandats

La Société est administrée par un conseil d'administration (le **Conseil d'Administration**) composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, conformément aux dispositions du titre II de l'Ordonnance précitée.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration comprend des membres nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale, le cas échéant en application de l'article 6 de l'Ordonnance du 20 août 2014 précitée et un (1) représentant désigné par l'Etat conformément à l'article 4 de l'Ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

La durée des fonctions de chaque administrateur est de cinq (5) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il exerce ses fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Par exception à ce qui précède, les premiers administrateurs du Conseil d'Administration qui exerçaient les fonctions d'administrateurs au sein de la société SNPE (712 013 432 R.C.S. Paris) seront nommés pour la durée restant à courir de leur mandat d'administrateurs au sein de la société SNPE (712 013 432 R.C.S. Paris).

Tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois (3) mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire (sans être inférieur au minimum légal).

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Le représentant désigné par l'Etat est nommé pour une durée égale à celle du mandat des administrateurs. Il cesse ses fonctions par démission ou s'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été nommé. Il peut être remplacé à tout moment pour la durée du mandat restant à courir.

13.2 Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, à titre de rémunération, une somme fixe annuelle à prélever sur les frais généraux. Le Conseil d'Administration en décide la répartition entre ses membres.

Toute rémunération perçue, au titre de son mandat, par le représentant désigné par l'Etat est versée au budget de l'Etat conformément aux articles 5 et 6 de l'Ordonnance précitée.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

13.3 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des administrateurs peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil d'Administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion du Conseil d'Administration a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président, ou celle du président de séance en son absence, est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut nommer un secrétaire qui est choisi en dehors des administrateurs. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, le recours à la visioconférence ou à la téléconférence n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration peut adopter, par voie de consultation écrite des administrateurs, les décisions relevant des attributions propres au Conseil d'Administration visées à l'article L. 225-37 alinéa 3 du Code de commerce. Les modalités d'adoption des décisions par consultation écrite sont fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut appeler des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du Conseil d'Administration. Les personnes appelées à assister aux délibérations du Conseil d'Administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

13.4 Rôle

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veilleur à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur des tiers doivent être autorisés par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôle et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe également la rémunération éventuelle des membres des comités.

Article 14 - Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président (le **Président**) qui doit être une personne physique.

Conformément à l'article 19 de l'Ordonnance précitée, lorsque le Président du Conseil d'Administration assure la direction générale, celui-ci est nommé parmi les membres du Conseil d'Administration et sur proposition de ce dernier, par décret. Dans le cas contraire, le Président du Conseil d'Administration est nommé par le Conseil d'administration parmi ses membres, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 77 ans. Si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se poursuivra cependant jusqu'à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle le nouveau Président devra être désigné.

Le Président placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence, d'empêchement, de démission ou de révocation du Président, le Conseil d'Administration désigne le président de la réunion.

Article 15 – Direction Générale

15.1 Option de fonctionnement

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général (le **Directeur Général**).

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur Général ou du mandat de Président lorsque ce dernier assure également la direction générale de la Société. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions légales et réglementaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

Lorsque la Direction Générale est assumée par le Président, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

15.2 Directeur Général

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou le Directeur Général assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Conformément à l'article 19 de l'Ordonnance précitée, en cas de dissociation entre les fonctions de Président et de Directeur Général, le Directeur Général est nommé parmi les membres du Conseil d'Administration et sur proposition de ce dernier, par décret. Dans le cas contraire, le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat sans pouvoir excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 77 ans. Lorsqu'au cours de son mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se poursuivra cependant jusqu'à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle le nouveau Directeur Général devra être désigné.

Le Directeur Général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

En cas de dissociation entre les fonctions de Président et de Directeur Général, Il peut être mis fin aux fonctions du Directeur Général dans les conditions prévues à l'article 20 de l'Ordonnance précitée. Dans le cas contraire, le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149 et L. 232-20 du Code de commerce, le Directeur Général est habilité à mettre à jour les Statuts de la Société, sur délégation du Conseil d'Administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

15.3 Directeur général délégué

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués (les **Directeurs Généraux Délégués**).

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux (2).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué est habilité à mettre à jour les Statuts de la Société, sur délégation du Conseil d'Administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Article 16 - Assemblées Générales

16.1 Convocation

Les assemblées générales d'actionnaires de la Société (les **Assemblées Générales**) sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

16.2 Lieu de réunion

Les Assemblées Générales peuvent se tenir au siège social de la Société ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

16.3 Ordre du jour

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

16.4 Participation

Tout actionnaire possédant des actions a le droit de participer aux Assemblées Générales et d'exprimer son vote dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire a le droit de participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées Générales, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actionnaires peuvent, sur décision du Conseil d'Administration indiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer et voter aux réunions des Assemblées Générales par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son utilisation. Tout actionnaire participant à l'Assemblée Générale par l'un des moyens précités est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

16.5 Tenue des assemblées

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau de l'Assemblée Générale désigne le secrétaire, lequel doit être choisi en dehors des actionnaires pour ses compétences.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée Générale. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un administrateur ou par le secrétaire de l'Assemblée Générale.

16.6 Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

16.7 Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale extraordinaire réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Article 17 – Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une faction des droits de vote supérieur à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.

Article 18 – Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales et au Directeur Général de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendant des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

En application de l'article L.823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont éventuellement nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 – Bénéfice et réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins un vingtième (1/20) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 22 - Dividendes et répartition des bénéfices

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, celle-ci peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour toute ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution anticipée et liquidation

23.1 Dissolution

Sauf prorogation décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient (i) dans les cas prévus par la loi, (ii) sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire ou (iii) à l'expiration de la durée de la Société fixée par les Statuts.

En tant que de besoin, il est précisé que la décision de dissolution anticipée de la Société et de prorogation de la durée de la Société sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Hormis les cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution anticipée de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

23.2 Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CONTESTATIONS

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du Siège Social et toutes assignations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du Siège Social.